

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

CHARGES SOCIALES - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
#01 • 12 JANVIER 2024

3 864€

soit le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'année 2024, confirmé par un arrêté publié au Journal officiel le 29 décembre 2023.

À NOTER

TITRES-RESTAURANT

Une loi publiée au Journal officiel le 27 décembre 2023 prolonge d'un an la possibilité d'**utiliser les titres-restaurant pour acheter des produits alimentaires non directement consommables.**

NOUVEAUTÉS

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a été publiée au Journal officiel le 27 décembre 2023, après qu'a été rendue la décision du Conseil constitutionnel. Ce dernier a notamment **censuré la disposition visant à modifier les conditions dans lesquelles le versement des IJSS peut être suspendu par la sécurité sociale** dans le prolongement d'une contre-visite médicale patronale, ainsi que plusieurs mesures considérées comme étant des cavaliers législatifs.

À NOTER

VERSEMENT SANTÉ

Un arrêté du 3 janvier 2024 est venu fixer le montant de référence servant au calcul du versement santé pour l'année 2024 lorsque le montant de la contribution patronale ne peut pas être déterminé à **20,75 €** (6,93 € pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle).

NOUVEAUTÉS

LOI DE FINANCES POUR 2024

La loi de finances pour 2024 a été publiée au Journal officiel le 29 décembre 2024, après une **censure par le Conseil constitutionnel de douze mesures considérées comme des cavaliers budgétaires** et des dispositions relatives à l'exonération de certains impôts bénéficiant aux fédérations sportives internationales reconnues par le Comité international olympique et à leurs salariés.

WORK IN PROGRESS

ASSURANCE CHÔMAGE

Un décret dit « de jointure » publié au Journal officiel le 22 décembre 2023 **prolonge l'application des règles d'indemnisation du chômage** prévues par le décret du 26 juillet 2019 jusqu'à la publication de l'arrêté portant agrément de la convention d'assurance chômage, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024.

À NOTER

AIDE EXCEPTIONNELLE À L'ALTERNANCE

L'aide exceptionnelle d'un montant de 6 000 € versée au titre de la première année du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation aux employeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité est **prolongée pour les contrats conclus en 2024**.

NOUVEAUTÉS

RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS PATRONALES D'ASSURANCE MALADIE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Dans le prolongement de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, un décret portant application des dispositions relatives à la réduction générale des cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales a été publié au Journal officiel le 30 décembre 2023. Il prévoit les **nouveaux paramètres de calcul applicables à ce dispositif**, et notamment :

- ↳ le montant du SMIC horaire de référence utilisé pour calculer les plafonds de 2,5 et 3,5 SMIC ;
- ↳ le plancher en deçà duquel le plafond de rémunération ne peut pas descendre, lequel correspond à 2 fois le SMIC de l'année concernée.

ACTUALITÉS DU BOSS

Plusieurs rubriques ont été mises à jour entre le 15 décembre 2023 et le 3 janvier 2024 :

Frais professionnels :

- ↳ Déduction forfaitaire spécifique : **précision des modalités de sortie progressive** du dispositif pour les secteurs des casinos et cercles de jeux, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, ainsi que des règles applicables pour le calcul de la déduction dont bénéficie une partie des salariés des casinos et des cercles de jeux (§ 2300 à 2330) ;
- ↳ Déduction forfaitaire spécifique : mention de la possibilité laissée aux employeurs de proposer explicitement à leurs salariés de **donner leur accord à l'application de la déduction forfaitaire spécifique pour une période supérieure à la durée du contrat** en cas de contrats ultérieurs exercés auprès du même employeur (§ 2330) ;
- ↳ Titres-restaurant : le montant maximal de la participation patronale aux titres-restaurant susceptible d'être exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu est fixé à **7,18 € à compter du 1er janvier 2024** ;

 Prime de partage de la valeur : mise à jour de l'instruction afin de la mettre en conformité avec les dispositions issues de la loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur ;

 Allègements généraux : intégration des dispositions relatives à la prise en compte de la valeur du SMIC au 31 décembre 2023 pour la détermination de l'éligibilité aux réductions des taux de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales.

À NOTER

VERSEMENT MOBILITÉ

À la suite de la publication de la loi de finances dérogeant aux dispositions applicables pour permettre à Ile-de-France Mobilités de fixer, sans attendre le mois de juillet, les taux du versement mobilité pour l'année 2024, le conseil d'administration de l'autorité organisatrice de mobilité a **voté une délibération portant le taux effectif du versement mobilité à 3,20 %** (au lieu de 2,95 %) sur Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

À NOTER

MONTANT NET SOCIAL

Un décret du 28 décembre 2023 précise les modalités de prise en compte des revenus professionnels pour l'instruction des droits au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité afin de les mettre **en adéquation avec la définition du montant net social telle que retenue par le BOSS**. Ce décret intègre également le montant net social à la liste des mentions obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie à compter du 1er janvier 2024.